

Note au réseau

18/11/2020

## Retour des souplesses pour les producteurs laitiers fermiers

Avec le retour du confinement lié au COVID-19, de nombreux producteurs laitiers fermiers se retrouvent à nouveau dans des situations compliquées pour assurer la vente de leurs produits.

D'un point de vue réglementaire, les souplesses obtenues par la FNEC pour les producteurs laitiers fermiers (cf. la [note d'info FNEC du 6 avril 2020](#)) pour le premier confinement avaient pris fin avec la fin de l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet dernier. Dès septembre, nous avons sollicité et obtenu une prolongation de certaines mesures détaillées dans la [note d'info FNEC du 23 octobre 2020](#).

Suite à nos demandes de prolongation et suite par ailleurs au rétablissement de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, une instruction technique du Ministère de l'Agriculture vient de paraître ce 18 novembre 2020. Elle complète les dispositions précisées au sein de l'arrêté du 6 novembre 2020. Ainsi, sont de retour certaines souplesses réglementaires obtenues lors du premier confinement pour les producteurs laitiers fermiers :

### UNE SUSPENSION DES LIMITES DE VOLUMES HEBDOMADAIRES EN DEROGATION A L'AGREMENT

En temps normal, le producteur a le droit de vendre à un intermédiaire dans un rayon de 80km à vol d'oiseau (200km dans les [communes reculées](#)) mais avec des limitations de volumes.

**Cette instruction suspend à nouveau les plafonds de vente hebdomadaires, mais l'exploitant devra adresser à l'issue de cette période d'urgence sanitaire un bilan des quantités vendues (poids total des quantités cédées, par type de denrées cédées) pendant cette même période.**

En fin d'état d'urgence sanitaire, une demande d'agrément sanitaire devra être faite si le producteur souhaite conserver des volumes plus élevés que ce que permet le statut de dérogation.

### LA VENTE DE LAIT CRU ACCESSIBLE PAR SIMPLE DECLARATION (SOUS CONDITION DE PRODUCTION)

En temps normal, le producteur de lait (tout espèce confondue) doit demander une autorisation à sa DD(CS)PP pour pouvoir effectuer de la vente de lait cru, soumise à une visite d'inspection spécifique en amont (autorisation distincte de l'activité de transformation quel que soit le statut sanitaire).

**Dans cette instruction, pour faciliter la vente au consommateur final de lait, une simple déclaration via ce [formulaire en ligne - Lait cru](#) est nécessaire.** Une réponse formelle n'est pas indispensable mais le retour du formulaire de déclaration contre-signé par l'inspecteur permet de clarifier la situation de l'exploitant. Nous conseillons aux producteurs de demander cette contre signature par l'inspecteur.

ATTENTION : dans ce cas [l'arrêté du 13 juillet 2012](#) s'applique, et il faut en cas de vente à la ferme :

- un bon état sanitaire des animaux (indemne de brucellose et tuberculose)
- Utilisation d'eau potable pour le nettoyage et la désinfection du matériel en contact avec le lait cru
- Refroidir immédiatement le lait après la traite et conservé à une température entre 0 °C et + 4 °C inclus sauf si la mise sur le marché est faite sur l'exploitation dans les 2h après la fin de la traite
- Seuls peuvent être mélangés les laits de 2 traites successives ou sur une période de 24h max
- Conditionnement à la ferme dans des récipients individuels fermés hermétiquement sitôt remplis
- Le lait cru doit respecter les critères microbiologiques (*Lm*, *Salm spp.*, *E. coli*, germes et cellules)

En fin d'état d'urgence sanitaire, les producteurs conservent cette autorisation, mais auront une visite d'inspection spécifique prochainement.

Pour plus d'informations, retrouvez notre rubrique « Coronavirus » sur notre site [www.fnec.fr](http://www.fnec.fr)